

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
RENOUVELLEMENT DU SYSTEME BILLETTIQUE DU
RESEAU DE TRANSPORTS EN COMMUN DANS LE
CADRE DE L'OPERATION BUS A HAUT NIVEAU DE
SERVICE (BHNS) – AVENANT 3
SU A LA PREFECTURE
DE LA CHARENTE

LE 13 JUIL. 2022

NF/
S/2022 – D – n° 226

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5211-2 et L.2122-22 ;
- VU la délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 n°130 portant délégation d'attributions du Conseil au Président
- VU l'arrêté n° 2022-A-008 en date du 22 mars 2022 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à M. Bertrand GERARDI, en sa qualité de conseiller, membre du bureau communautaire;
- VU le livre IV – titre troisième du code de la commande relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- VU la délibération n°260 du conseil communautaire 17 octobre 2017, la SPL GAMA s'est vu confier un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP, pour la mise en œuvre du projet Bus à haut niveau de service.
- VU le marché n°2015/04 en date du 25 mai 2016 notifié le 27 mai 2016 à la société AEP TICKETING SOLUTIONS SRL – 240 via dei Coli – 50058 SGNA FLORENCE (Italie).
- VU la forme du contrat :
 - Il est à prix global et forfaitaire pour la fourniture, l'installation et la mise en service initiale des équipements décrits au CCTP, pour un montant initial de 1 870 720 € HT
 - Il est à bons de commandes sur la base des prix unitaires, sans engagement sur un montant minimum ni maximum de commandes, pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements supplémentaires et pour les services associés.
- VU l'avenant 1 passé pour tenir compte de modifications suite aux premières étapes de réalisation techniques, à savoir : la modification de la date de mise en service, la modification de l'interface SAEIV / Billettique et la modification dans le cadre du périmètre du DPGF (quantités matériels et interopérabilité). Le montant de l'avenant n°1 était une moins-value de 41 862,00 € HT
- VU l'avenant 2 passé pour tenir compte des modifications liées à des choix de service, des adaptations techniques et des choix de matériel : externalisation de l'impression des QR code, fourniture de barres transversales pour support des valideurs, modifications des messages et des conversions de données, modification des serveurs, fourniture de cartes sans contact et fourniture d'une imprimante massive. Le montant de l'avenant n°2 était une plus-value de 98 995,08 € HT.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la SPL GAMA, afin de répondre aux besoins du maître d'ouvrage, de réaliser des prestations supplémentaires dont il convient d'acter les prix nouveaux et la commande, suivant annexe 1.

Par ailleurs, suite à la livraison et la mise en service du système billettique du BHNS, le maître d'ouvrage souhaite que soient développés et mis en service des compléments au système, définis par 50 points de développement différents, tels qu'ils figurent en annexe 2 des présentes.

Ces différents développements, sont regroupés en 3 « livraisons » :

- « Livraison 1 » correspondant à une mise en service 1 mois après la notification du présent avenant.
- « Livraison 2 » correspondant à une mise en service 4 mois après la notification du présent avenant.
- « Livraison 3 » correspondant à une mise en service 7 mois après la notification du présent avenant.

Il convient d'acter le prix nouveau et la commande de ces prestations.

CONSIDERANT que le marché est mixte avec une partie à bons de commande sans engagement minimum ni maximum sur la partie à bons de commande.

DECIDE

Article 1^{er} L'avenant n°3 actant les nouveaux prix et la commande des prestations est approuvé sans incidence financière:

Article 2 – La SPL Grand Angoulême Mobilités Aménagement est autorisée, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, à signer ledit marché au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération conformément aux articles L2422-5 et

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal d'Angoulême.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **13 JUIL. 2022**
Publié ou notifié,
Le **15 JUIL. 2022**

ANGOULEME, le **13 JUIL. 2022**
P/le Président, par délégation

Le Conseiller délégué, membre du Bureau,
en charge de la commande publique,

M. Bertrand GERARDI